

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT EAJE Pays des Ecrins Les Pitchounets, Les Eterlous, Les Petits Rameurs

I. PREAMBULE

Parallèlement au complément mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (paje), la CAF subventionne directement les établissements d'accueil de jeunes enfants. Ces aides à l'investissement ou au fonctionnement permettent de développer l'offre d'accueil et de rendre ces solutions accessibles au plus grand nombre.

La Prestation de Service Unique (PSU) est une aide au fonctionnement versée directement aux gestionnaires des structures d'accueil pour jeunes enfants.

En contrepartie de ce financement, la CAF demande aux crèches de calculer les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources et au nombre d'enfants à charge des familles.

3 structures :

- EAJE Les Pitchounets 05120 L'Argentière-La Bessée
04.92.23.13.41
lespitchounets@cc-paysdesecrins.com
- EAJE Les Eterlous 05340 Vallouise-Pelvoux
04.92.23.44.34
leseterlous@cc-paysdesecrins.com
- EAJE Les Petits Rameurs 05310 La Roche de Rame
04.92.58.19.50
lespetitsrameurs@cc-paysdesecrins.com

II. DEFINITION

Les structures multi-accueil ont pour mission de recevoir pendant la journée les enfants de 3 mois à 6 ans.

Elles ont un rôle éducatif (mise en œuvre d'une pédagogie adaptée à la capacité de l'enfant afin de favoriser son développement physique, psycho-affectif, intellectuel et social).

Elles ont aussi un rôle dans la protection médico-sociale avec la surveillance de son développement et le dépistage précoce d'éventuelles anomalies.

Les EAJE favorisent l'intégration des enfants porteurs de handicap. Elle travaille en collaboration avec le CAMSP et la PMI pour que l'accueil de chaque enfant soit positif.

Elles sont sous la responsabilité du directeur et, en cas d'absence, de son adjoint de direction désigné par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

III. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les crèches sont ouvertes du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les accueils et les départs se font de 7 h 30 à 12 h 30 et à partir de 14 h afin de préserver la sieste des enfants.

En novembre de l'année précédente, un calendrier des périodes de fermeture annuelle vous sera remis. En cas de fermeture exceptionnelle, les familles seront prévenues 24 h à l'avance au plus tard (jour ouvré). Ex : *si l'EAJE est fermé le lundi vous serez informé le vendredi matin.*

Les enfants seront remis aux parents ou à toute personne majeure nominativement désignée par écrit par les parents et qui devra justifier de son identité.

En cas de retard important et, sans nouvelles des parents ou personne habilitée à venir chercher l'enfant, celui-ci sera conduit à la gendarmerie qui aura été avertie préalablement par téléphone.

IV. CONDITIONS D'ADMISSION

A. Pré-inscription

La demande de pré-inscription se fait auprès de la coordinatrice de la petite enfance qui reçoit les familles, sur rendez-vous, au Centre SocioCultuel des Écrins. La commission d'attribution se réunit, au minimum une fois par an, pour proposer des places en fonction de l'ancienneté de la demande et des places disponibles dans les trois structures.

Une priorité pourra être donnée en cas d'accueil dans la crèche d'un autre enfant de la fratrie.

Après chaque commission, une liste d'attente est faite. Cette liste d'attente est réalisée en fonction de critères définis par la commission vie locale et associative.

B. Conditions administratives d'inscription

Les pièces à fournir pour établir le dossier administratif sont les suivantes :

- Fiche de renseignements (numéro d'allocataire CAF, la famille autorise le directeur à consulter son dossier sur le site sécurisé Cdap), régime d'appartenance, profession, médecin traitant, numéros de téléphone, adresse mail, autorisation d'intervention en cas d'urgence, personnes autorisées à récupérer l'enfant).
- Présentation du carnet de vaccinations à jour.

- Dernier avis d'imposition (photocopie des 4 feuillets et des avis des 2 parents) si la famille n'est pas allocataire de la CAF ou si elle n'autorise pas la directrice à consulter son dossier sur Cdap.
En cas de non fourniture de l'avis d'imposition, le tarif moyen sera appliqué et l'enfant ne sera plus en mesure d'être accueilli au bout de 2 mois.
- Pour les parents divorcés une copie du jugement de divorce précisant les jours de garde de l'enfant.
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile.

La famille dispose d'un délai d'un mois maximum après le premier accueil de l'enfant au-delà duquel le dossier d'inscription doit être obligatoirement complet. A défaut, la famille pourrait se voir perdre la place d'accueil.

C. Conditions sanitaires

Pour qu'un enfant soit admis il faut:

- Qu'il ait été soumis aux vaccinations obligatoires du 1^{er} janvier 2018, soit onze vaccinations obligatoires : antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, contre la coqueluche, contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, contre le virus de l'hépatite B, contre les infections invasives à pneumocoque, contre le méningocoque de séro groupe C, contre la rougeole, contre les oreillons, contre la rubéole, selon le calendrier vaccinal.
- Qu'il ait été soumis à un examen d'admission par le médecin de la crèche uniquement pour les enfants de moins de 4 mois ou porteur de handicap ou soumis à une maladie chronique.

V. RESERVATION DE LA PLACE DE VOTRE ENFANT

A. Contrat régulier de réservation

Un contrat d'accueil sera établi pour une réservation régulière. Il sera défini une date de début et de fin de contrat, ainsi que le nombre de jours et d'heures de réservation hebdomadaire.

Le départ définitif de votre enfant devra être transmis un mois à l'avance, sinon, il vous sera facturé un mois sur la base de votre contrat.

B. Accueil occasionnel de réservation

Si vous ne pouvez pas vous engager sur des jours fixes et réguliers, le **5 du mois précédent**, vous devez remettre un planning de réservation qui sera pris en compte en fonction des disponibilités.

VI. PARTICIPATION FINANCIERE

A compter du 1er septembre 2019 un nouveau barème est appliqué.

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
	1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

EXEMPLE :

Une famille avec 2 enfants à charge.

L'enfant 1 est inscrit dans un accueil collectif au 01/01/2019. Le taux d'effort de la famille est de 0.05 %.

L'enfant 2 est inscrit dans cette même structure au 01/09/2019.

Le taux d'effort de la famille sera de 0.0504 % pour la période septembre-décembre 2019.

En 2020, le taux d'effort sera de 0.0508%.

Situation de résidence alternée

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages.

Exemple 1 : L'enfant en résidence alternée est accueilli en Eaje

Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant. Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

Tarifcation du père :

- Ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;
- Nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

Tarifcation de la mère :

- Ressources à prendre en compte : celles de Mme et de son nouveau compagnon

- Nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje

M. a deux enfants en résidence alternée. M. a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.

Pour le calcul de la tarification :

- Ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;
- Nombre d'enfant à charge : 3 (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternée sont pris en compte).

Situation des familles bénéficiaires de l'Aeeh

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur¹. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Pour les non-allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire

Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

Tout changement survenu en cours d'année, dans la structure familiale ou dans la situation professionnelle sera à justifier pour une modification du contrat, après information à la CAF des Hautes-Alpes.

Tout autre problème particulier sera examiné par la commission crèche de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Chaque année une réunion d'informations aura lieu à la rentrée de septembre pour présenter les modalités le fonctionnement des Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants.

Forfait régulier, correspondant à un contrat annuel de réservation:

Un calcul personnalisé du nombre d'heures dues mensuellement est établi sur la base des besoins de la famille en nombre d'heures par semaine et en nombre de semaines dans la durée du contrat.

Exemple :

Tarif personnalisé X nbre d'heure sur la durée du contrat
Nombre de mois du contrat

Le nombre de semaine du contrat doit être calculé déduction faite des semaines de congés prévus.

Les heures d'absences ne seront pas comptées comme heures de congés.
Les heures de congés doivent être déduites du calcul initial du contrat et devront être identifiées **3 mois avant**, spécifiques aux périodes :

- * 10 décembre de l'année N-1 pour janvier, février et mars de l'année N
- * 10 mars de l'année N pour avril, mai et juin de l'année N
- * 10 juin de l'année N pour juillet, août et septembre de l'année N
- * 10 septembre de l'année N pour octobre, novembre et décembre de l'année N.

Nous demandons de signaler au plus tôt le nombre d'heures de congés que vous voudrez déduire dans votre prochain contrat, car ces heures seront décomptées que si elles sont annoncées par écrit au moins 15 jours avant, sinon, facturées en régularisation de fin de contrat.

Accueil occasionnel, les heures facturées seront les heures réservées

Les heures facturées en accueil occasionnel correspondent aux heures réalisées tel que prévu par la réglementation PSU. Dans ce cadre, tous désistements ou annulations doit être données dans le délai de prévenance qui est de 48h. Au-delà, les heures seront facturées.

Quel que soit le type de contrat

Ils devront être remplis et signés par les deux parents, il s'agit d'un engagement entre les familles et la structure.

Toutes les heures réservées seront dues, toute demi-heure entamée sera due ainsi que toutes les heures dépassant le contrat de réservation.

Les seules déductions possibles seront : les absences pour cause de maladie supérieures à 3 jours calendaires sur présentation d'un certificat médical (les 3 premiers jours restant dus) ou l'éviction de votre enfant par le médecin de l'établissement ou une hospitalisation dès le premier jour.

Pour la bonne organisation du service, nous vous remercions de prévenir de l'absence de votre enfant le plus tôt possible.

Frais de dossier :

La Communauté de Communes du Pays des Écrins facture aux familles utilisatrices des structures Petite Enfance du territoire, des frais de dossier à hauteur de 10 € par trimestre échu, ce qui correspond à un montant de 40 € maximum par an et par famille et ne pénalisera pas les familles qui ne fréquenteront pas la structure l'année complète.

Paiement :

Les règlements par chèques et espèces doivent se faire directement auprès du Trésor Public après réception du titre de paiement ou par Carte Bancaire via le site www.tipi.budget.gouv.fr.

Les règlements par Tickets CESU ou chèques ANCV et toutes factures inférieures ou égales à 15 € devront s'effectuer à la Maison du Canton - 404 Avenue Général de Gaulle - 05120 L'ARGENTIERE-LA BESSEE.

Accueil ponctuel d'urgence

En ce qui concerne cet accueil, le tarif planché horaire de la CNAF, revu tous les ans, sera appliqué à la famille.

VII. SURVEILLANCE MEDICALE

Le médecin de la structure :

Le Médecin Référent pour la structure est le Docteur Zèle.

Le médecin effectuera une visite médicale dans les cas suivants :

- Pour les enfants porteurs de handicap.
- Pour les enfants atteints de maladie chronique ou nécessitant un traitement pour une pathologie chronique.
- Pour l'accueil en crèche d'un enfant de moins de 4 mois.

Il définira, avec le médecin traitant de l'enfant, un protocole définissant la conduite à tenir pour l'équipe en cas de problèmes médicaux nécessitant une vigilance particulière ou l'administration de médicaments en cas d'urgence (PAI).

Sur la demande des professionnels de la structure et en accord avec les parents, il pourra également effectuer l'examen clinique d'un enfant. Les parents pourront être présents s'ils le souhaitent.

En cas de maladie contagieuse survenant au sein de la structure, c'est le médecin de la crèche qui décidera des mesures à appliquer aux enfants et au personnel.

Principes généraux :

Dans la journée, si un enfant présente de la fièvre, des éruptions cutanées, des troubles digestifs sérieux ou tout autre signe de maladie contagieuse, la directrice avertira les parents en leur demandant de venir chercher leur enfant.

Les traitements médicaux ne seront pas administrés.

Un certificat médical sera demandé pour les allergies ou problèmes particuliers, ainsi qu'au retour de l'enfant après une maladie contagieuse.

En cas de fièvre supérieure à 38°5, et si l'état de l'enfant le nécessite, après vérification de la présence de l'ordonnance du médecin traitant et après accord téléphonique des parents (avec précision du poids de l'enfant), il sera possible d'administrer du paracétamol. En cas d'absence d'ordonnance et en cas de signes cliniques inquiétants (apathie de l'enfant, convulsions,...) le personnel appellera le 15, seul habilité à délivrer une prescription téléphonique.

En cas d'urgence, l'enfant peut être dirigé sur un service hospitalier pour y être soigné ou opéré conformément à l'habilitation signé par les parents.

Dans tous les cas, la famille sera immédiatement prévenue.

Éviction:

Nous rappelons la liste des maladies pouvant occasionner une éviction de la collectivité : coqueluche, diphtérie, certaines gastro-entérites, hépatites A,

impétigo si les lésions ne sont pas hermétiquement protégés et traités depuis 72h, les méningites sauf la méningite virale, infections à streptocoque (angines, scarlatine), les oreillons, la teigne, la tuberculose, la typhoïde.

Toutefois, si l'enfant arrive à la crèche avec des symptômes particuliers et qu'il n'a pas vu le médecin, le personnel se réserve le droit de refuser l'enfant dans les cas suivants : grosse fièvre inexplicquée (à partir de 38°5 le matin), éruption cutanée, rhino-pharyngite purulente, forte diarrhée, vomissement, toux importante avec sifflement à l'expiration, gêne respiratoire importante, conjonctivite purulente sans traitement entamé, si suite à une chute l'enfant est à surveiller avec des symptômes inquiétants.

Toutes ces dispositions sont prises uniquement dans le but de protéger tous les enfants présents à la crèche car la vie en collectivité demande le respect de la santé et de la sécurité de chacun.

VIII. LES REPAS

Ils sont préparés sur place par la cuisinière qui les adapte en fonction de l'âge des enfants. Ils respectent les normes d'hygiène et de diététique. Les ingrédients sont de qualité et choisis avec soin avec environ 1/3 de produits bio.

Le rythme de l'enfant, ses habitudes alimentaires, l'introduction progressive des nouveaux aliments sont respectés au mieux. Une bonne communication avec les parents est indispensable.

En cas de régime particulier, et seulement sur avis médical, le repas devra être fourni.

IX. DIVERS

A- La famille devra fournir :

- Lait maternisé ou tout autre lait.
- Vêtements de rechange (plusieurs tenues complètes surtout pour les enfants en cours d'acquisition de la propreté).
- Chaussons.
- Sérum physiologique.
- Crème pour le change.
- Casquettes, lunettes de soleil, bonnet, crème solaire et toute tenue pour sortir en fonction de la saison.
- Une ordonnance de paracétamol.

Il est à noter que les couches sont fournies par la structure depuis le 1^{er} janvier 2016.

B- Sécurité

Les barrettes, les bijoux, y compris les colliers d'ambre, les boucles d'oreilles, ainsi que les jouets de la maison sont interdits. Il est recommandé aux parents de faire

attention à certaines accroches de tétine quelque fois trop longues et qui seront retirées si jugées dangereuses.

C- Adaptation

Une intégration progressive est obligatoire. Elle sera adaptée à chaque enfant en fonction de :

- son âge.
- son comportement.
- la disponibilité de ses parents et du temps passé à la crèche.

Ce temps va permettre à l'enfant, sa famille et le personnel de la structure de faire connaissance. Cette période est primordiale et s'étale sur une période de 10 jours maximum. Pour cela, il est demandé aux parents de prévoir, de la disponibilité pour amener et rechercher leur enfant. La présence des parents est très importante dans cette phase de préparation à la séparation. Si l'adaptation se passe progressivement, cette période se déroule dans une ambiance plus sereine.

Cette période d'adaptation sera gratuite jusqu'aux 2 heures de présence de l'enfant à condition qu'elle soit suivie sérieusement et sur deux semaines maximum. Lorsque l'enfant pourra manger et dormir à la crèche, son adaptation sera considérée comme terminée.

D- Participation des familles à la vie de la crèche

Suite à la période d'adaptation durant laquelle l'équipe et la famille ont commencé à tisser des liens, c'est au travers des moments d'accueils le matin et des retrouvailles du soir qu'un dialogue quotidien s'instaure. Il est demandé aux parents de prévoir un temps de communication suffisant pour transmettre et recevoir les informations du jour. Difficultés passagères, petits problèmes, progrès ou grands bonheurs, la communication doit se faire dans les deux sens au service de l'enfant.

La crèche est un lieu de vie ouvert.

Les parents sont sollicités pour des fêtes, spectacles et sorties.

Pour une meilleure compréhension des pratiques professionnelles, le projet pédagogique peut être consulté par chacun. N'hésitez pas à le demander.

Les communications se font par mail, affichage dans le hall d'entrée et information dans les casiers.

E- Le conseil de crèche :

Le conseil de crèche est une instance consultative. Il a pour but de favoriser l'expression des parents en les associant plus étroitement à la vie des crèches.

C'est un espace de dialogue, d'information entre les parents usagers et la collectivité.

Ses objectifs sont :

- Informer les parents des enfants accueillis et solliciter leur avis sur la vie de la crèche.
- Mieux connaître les besoins des familles.
- Permettre une circulation de l'information avec l'ensemble des interlocuteurs (familles, élus, professionnels, services départementaux de la petite enfance).

Le Conseil de crèche est consulté sur les points suivants :

- Sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne de la crèche (Règlement de fonctionnement, orientations pédagogiques et éducatives, relations avec les autres modes d'accueil, activités offertes aux enfants).
- Sur les projets de travaux et d'équipement.

Seuls sont abordés en conseil de crèches les aspects d'intérêt général et collectif. Les questions d'intérêt personnel se font lors de rendez-vous particuliers.

F- L'accueil des stagiaires

La crèche accueille régulièrement des stagiaires en formation (Auxiliaire de puériculture, CAP petite enfance, BEP aide à la personne, stage professionnel de 3°...). Tout au long de leur stage, ils sont encadrés par les professionnels de la crèche.

G- La fiche d'autorisations

La signature de la fiche d'autorisation est obligatoire. Elle vous permet de vous exprimer sur l'enquête filoué (CNAF), les photos, les sorties, de déterminer la liste des personnes habilitées à venir chercher l'enfant etc...

H- RGPD

Dans le cadre de ses engagements de conformité à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, la Communauté de Communes du Pays des Écrins vous informe de votre présence dans notre base de données permettant d'identifier votre enfant, d'avoir son suivi médical, et de procéder à la facturation de sa présence dans notre structure.

Les destinataires de vos données personnelles collectées sont les services de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins s'engage à ne transmettre à aucun tiers vos données personnelles afin de respecter la base juridique de traitement.

Les données personnelles ne sont recueillies que sur la base de votre consentement. Celles-ci seront conservées sauf si vous exercez votre droit d'effacement.

Pour information, le retrait du consentement peut entraîner des difficultés ou l'impossibilité de traiter une demande.

Effacement des données personnelles

Vous disposez d'un droit de rectification, de désinscription, de retrait et de portabilité de vos données en vous adressant au Délégué à la protection des données de la Communauté de Communes du Pays Écrins, par courrier postal à l'adresse : Maison du Canton - 404 Avenue Général de Gaulle, BP 2 - 05120 L'ARGENTIÈRE-LA BESSÉE, ou par courriel à l'adresse : a.kihal@cc-paysdesecrins.com

Durée de conservation des données personnelles

La durée de conservation de vos données personnelles est de 10 ans.

Pendant cette période, nous mettons en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur accès par des tiers non autorisés.

Problèmes rencontrés ou réclamations

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL: <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

A L'Argentière La Bessée, le 04/07/2019

Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS



COMMUNAUTÉ DES COMMUNES
DU PAYS
DES ÉCRINS